



REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

ANNEXE 3 - FICHE DES TARIFS

Vu l'art. 43 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux, le Conseil communal décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant :

Art. 28 al. 1

- a) CHF 20.00 par m² pondéré
- b) CHF 400.00 par « équivalent-habitant »

Art. 28 al. 3

CHF 400.00 par « équivalent-habitant »

Art. 29

- a) CHF 20.00 par m² pondéré
- b) CHF 400.00 par « équivalent-habitant »

Art. 38 al. 2

- a) CHF 0.25 par m² pondéré
- b) CHF 13.00 par « équivalent-habitant »

Art. 38 al. 3

CHF 0.20 par m² pondéré

Art. 39

- a) CHF 0.25 par m² pondéré
- b) CHF 13.00 par « équivalent-habitant »

Art. 41 al. 1

CHF 1.60 par m³ du volume d'eau consommée

Les tarifs relatifs à l'évacuation et à l'épuration des eaux entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Approuvé en séance du Conseil communal le 20 décembre 2021

Mise à jour approuvée en séance du Conseil communal le 20 octobre 2025

